

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4.3.2009

abrogeant l'article 7 de la décision 2007/53/CE concernant une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE engagée contre Microsoft Corporation et abrogeant la décision C(2005) 2988 final de la Commission

(Affaire COMP/C-3/37.792 Microsoft)

(LE TEXTE EN LANGUE ANGLAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et notamment son article 7, paragraphe 1,

vu la décision 2007/53/CE de la Commission du 24 mars 2004 relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE engagée contre Microsoft Corporation (Affaire COMP/C-3/37.792 Microsoft)² et notamment son article 7,

vu le rapport final du conseiller-auditeur dans la présente affaire,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

² JO L 32 du 6.2.2007, p. 23.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans la décision 2007/53/CE, la Commission a constaté que Microsoft Corporation (ci-après «Microsoft») avait violé l'article 82 du traité et l'article 54 de l'accord EEE en commettant différents abus de position dominante. En conséquence, elle a imposé une amende et un certain nombre de mesures correctives visant à mettre fin, de façon effective, à l'infraction en question.
- (2) L'article 7 de la décision 2007/53/CE prévoit la mise en place d'un mécanisme approprié destiné à aider la Commission à s'assurer que Microsoft se conforme à la décision, comprenant un mandataire indépendant de Microsoft.
- (3) La décision C(2005) 2988 final de la Commission du 28 juillet 2005 relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (affaire COMP/C-3/37.792 Microsoft) institue un mécanisme de contrôle comprenant la nomination d'un mandataire chargé de ce contrôle.
- (4) Le 7 juin 2004, Microsoft a introduit un recours en annulation de la décision 2007/53/CE devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.
- (5) L'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 17 septembre 2007 dans l'affaire T-201/04³ a annulé partiellement l'article 7 de la décision 2007/53/CE et a rejeté le reste du recours en annulation introduit par Microsoft.
- (6) Au point 1 du dispositif de cet arrêt, le Tribunal de première instance annule l'article 7 de la décision 2007/53/CE dans la mesure où:

«- il ordonne à Microsoft de présenter une proposition portant sur la mise en place d'un mécanisme qui doit comprendre la désignation d'un mandataire indépendant doté des pouvoirs d'accéder, indépendamment de la Commission, à l'assistance, aux informations, aux documents, aux locaux et aux employés de Microsoft ainsi qu'au code source» des produits pertinents de Microsoft;

- il exige que la proposition portant sur la mise en place de ce mécanisme prévoie que l'ensemble des coûts liés à la désignation du mandataire, en ce compris la rémunération de celui-ci, seront à la charge de Microsoft;[et]

- il réserve à la Commission le droit d'imposer par voie de décision un mécanisme tel que visé aux premier et deuxième tirets ci-dessus».
- (7) Le Tribunal a considéré qu':*«[...] en établissant un mécanisme de suivi comportant la désignation d'un mandataire indépendant tel que visé à l'article 7 de la décision attaquée et doté des fonctions énoncées notamment au considérant 1048 de cette décision, sous iii) et iv), la Commission est allée bien au-delà de la situation dans laquelle elle désigne son propre expert externe en vue de la conseiller au cours d'une*

³ Arrêt du 17 septembre 2007 dans l'affaire T-201/04, *Microsoft contre Commission*, Rec. 2007, p. II-3601.

enquête quant à la mise en exécution des mesures correctives prévues aux articles 4, 5 et 6 de la décision attaquée.»⁴

- (8) En outre, le Tribunal a jugé que: « [...] l'article 7, second alinéa, de la décision attaquée est dépourvu de base juridique, notamment dans la mesure où il implique la délégation au mandataire indépendant de pouvoirs d'enquête qu'elle seule peut exercer dans le cadre du règlement n° 17.»^{5 6}
- (9) En ce qui concerne l'attribution des coûts liés au mandataire, le Tribunal a constaté que : «Aucune disposition du règlement n° 17 n'habilite la Commission à imposer aux entreprises de supporter les coûts qu'elle-même encourt en conséquence de la surveillance de l'exécution de mesures correctives.»⁷
- (10) En vertu de cet arrêt et de l'article 233 du traité, la Commission rembourse à Microsoft l'ensemble des frais liés au mandataire, y compris la rémunération de ce dernier à la charge de Microsoft.
- (11) De plus, depuis la date de l'arrêt dans l'affaire T-201/04, tout travail effectué par le mandataire dans le cadre du mécanisme de contrôle a été financé par la Commission, au moyen du budget général des Communautés européennes, et ces dépenses ont été encourues conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après «le règlement financier»)⁸.
- (12) Cela fait maintenant plus d'un an que la Commission finance de cette manière le mécanisme de contrôle prévu dans la décision 2007/53/CE.
- (13) Il convient de noter que le mécanisme de contrôle institué par la décision C(2005)2988 prévoit la présence d'un mandataire et de personnel suffisamment nombreux, ainsi que l'équipement technique nécessaire pour s'assurer que Microsoft se conforme à la décision 2007/53/CE.
- (14) Eu égard aux obligations juridiques relatives à la passation de marchés de services de contrôle imposées par le règlement financier, il doit être conclu que ce mécanisme de contrôle, institué par la décision 2007/53/CE, n'est plus approprié pour vérifier que Microsoft se conforme à la décision 2007/53/CE.
- (15) En outre, des conseils techniques d'une qualité équivalente à ceux fournis par le mandataire peuvent être dispensés à la Commission par des experts techniques

⁴ Arrêt du 17 septembre 2007 dans l'affaire T-201/04, *Microsoft contre Commission*, Rec. 2007, p. II-3601, point 1268.

⁵ Lors de l'adoption de la décision 2007/53/CE, le règlement n° 17/62 (JO P 13, 21.2.1962, p. 204) était encore en vigueur, tandis que le règlement (CE) n° 1/2003, qui l'a remplacé, est devenu applicable le 1^{er} mai 2004.

⁶ Arrêt du 17 septembre 2007 dans l'affaire T-201/04, *Microsoft contre Commission*, Rec. 2007, p. II-3601, point 1271.

⁷ Arrêt du 17 septembre 2007 dans l'affaire T-201/04, *Microsoft contre Commission*, Rec. 2007, p. II-3601, point 1274.

⁸ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

externes, en concluant occasionnellement des contrats conformément aux dispositions du règlement financier.

- (16) La Commission a donc décidé de s'appuyer à l'avenir, autant qu'il lui sera nécessaire, sur des experts techniques externes pour l'aider à contrôler que Microsoft se conforme à la décision 2007/53/CE.
- (17) Il convient donc d'abroger l'article 7 de la décision 2007/53/CE et la décision C(2005) 2988 final,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 7 de la décision 2007/53/CE est abrogé.

Article 2

La décision C(2005) 2988 final est abrogée.

Article 3

La présente décision est adressée à la Microsoft Corporation, One Microsoft Way, Redmond, WA 98052, Etats-Unis d'Amérique.

Fait à Bruxelles, le 4.3.2009.

Par la Commission
Neelie KROES
Membre de la Commission